



ARRETE DU MAIRE

N° AR/21/2010/PM

Objet : Lutte contre les nuisances sonores.

Le Maire de la Ville de Limours (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L. 2212-1, L2212-2 L.2212-5,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de santé publique,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la tranquillité publique, de compléter pour la commune la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores.

ARRÊTE :

Article 1 : Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Limours, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

Article 2 : Lieux publics et accessibles au public.

2.1 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par :

- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- les véhicules à moteur et notamment, les deux-roues, les tricycles non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement,
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu ou tous autres engins, objets et dispositifs bruyants. Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

.../...

2.2 : Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

2.3 : Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonore audible de la voie publique inscrits sur une liste établie par le Ministère de l'Intérieur.

2.4 : Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article 2.3, d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifice et des dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore peuvent être accordées, avec parcimonie, par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées.

Article 3 : activités professionnelles sur chantiers

3.1 : Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 08 heures les jours ouvrables.

3.2 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

3.3 : Lors d'un dépôt d'une demande de permis de construire ou de démolir et de déclaration de travaux, le demandeur doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engager à respecter les horaires prévus à l'article 3.1. L'information du public concerné par ce chantier doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

3.4 : Des dispositions particulières telles que limitations d'horaire ou capotages de matériels peuvent être imposées par le Maire dans les zones particulièrement sensibles, notamment à proximité d'établissements d'enseignements, de crèches, de halte garderies, de multi-accueils et de foyers de personnes âgées.

Article 4 : activités professionnelles

4.1 : Hormis le cas des chantiers de travaux publics ou privés prévus par l'article 3.1, et sans préjudice des dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le public ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 08 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

4.2 : Des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

4.3 : Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire exige d'une part, la réalisation à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne, et d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux. Le terme exploitant vise toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de l'établissement en question et ayant la responsabilité des activités et installations nuisantes.

.../...

4.4 : Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature y compris les autobus, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage. Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

4.5 : Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22 heures et 06 heures, qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

Article 5 : Activités de loisirs et sportives :

5.1 : Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles des fêtes et salles de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prestations s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées.

Les dispositions de l'article 4.3 sont applicables aux établissements visés au présent article.

5.2 : Si les établissements visés à l'article 5.1 sont l'origine de nuisances sonores pour le voisinage dûment constatées, le Maire exige de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique et la prise de mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser les nuisances.

5.3 : L'exploitant doit rappeler à sa clientèle pour tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

5.4 : A l'extérieur des établissements visés à l'article 5.1, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

5.5 : L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant le cas échéant de matériel adéquat.

5.6 : Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage constatée par les agents dûment habilités. La même sanction est encourue en cas d'infractions aux heures d'installation et de rangement de terrasses.

5.7 : L'utilisation de véhicules de sports mécaniques, notamment motos, karts, quads, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

5.8 : Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ou le cas échéant ou le cas échéant municipal doivent être strictement respectées.

Article 6 : Propriétés privées

6.1 : Les occupants et les utilisateurs de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

.../...

6.2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, bétonnières... ne peuvent être effectués que tous les jours de 08 heures à 20 heures, sauf les dimanches et jours fériés.

6.3 : Toute préparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

6.4 : Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtement de murs, de sols, ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaissent dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Toutes précautions doivent être prises pour limiter les bruits lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 7 : Les animaux

7.1 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache et d'évolution extérieure aux habitants.

7.2 : Les bruits émis par les animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 8 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis près le tribunal compétent.

Article 9 : Le commandant de la brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale

Fait à Limours, le 07 mai 2010

Le Maire,



Jean-Raymond Hugonet